

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1894.

ENQUÊTES EN MATIÈRE SOMMAIRE (1).

## RAPPORT

SUR UN AMENDEMENT, FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE MOT.

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé à la commission un amendement présenté par l'honorable M. Le Poutre, après le dépôt du premier rapport. (Séance du 7 juin 1893, n° 211.)

Cet amendement est ainsi conçu :

« Les tribunaux civils ou de commerce et les cours d'appel peuvent, en » toutes matières, ordonner que les enquêtes seront tenues à l'audience ou » devant un juge commis.

» Dans le premier cas, on observera les prescriptions des articles 407 et » suivants du Code de procédure civile ou les articles 432 et 433 du même » Code.

» Si l'enquête est renvoyée devant un juge ou conseiller-commissaire, les » cours ou tribunaux suivront les prescriptions édictées par les articles 255 » et suivants du Code de procédure civile. »

La commission a été d'avis de rejeter cet amendement. Elle estime qu'alors que le projet de loi, si impatiemment réclamé, a pour but de permettre aux

---

(1) Projet de loi, n° 88. }  
Rapport, n° 211. } (session de 1892-1893).  
Amendement, n° 232 }

(2) La commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, *président*, LEFEBVRE, DE SADFLER, LE POUTRE, ULLENS, EEMAN et DE MOT.

tribunaux de faire les enquêtes sommaires dans la forme des enquêtes ordinaires, il n'y a pas lieu d'atténuer ou même de supprimer les bénéfices de la réforme, en permettant de faire les enquêtes ordinaires dans la forme actuellement suivie et si souvent critiquée, pour les enquêtes sommaires.

C'est à celles-ci uniquement que le projet de loi entend toucher, parce que seules elles ont donné lieu à des réclamations; le projet ne s'occupe pas des enquêtes ordinaires pour lesquelles la loi actuelle reste intégralement en vigueur.

La commission persiste donc à proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi, sans préjudice des observations et des modifications énoncées dans son premier rapport.

*Le Rapporteur,*

ÉMILE DE MOT.

*Le Président,*

T. DE LANTSHEERE.

